



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 52 de la liste préliminaire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi conformément à la résolution [73/100](#), dans laquelle l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatorzième session, de l'application de ladite résolution. Il comporte un résumé des communications reçues par les Gouvernements syrien, cubain et irlandais, ainsi que par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

* [A/74/50](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 73/100 du 7 décembre 2018, dans laquelle l'Assemblée générale a demandé à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes relatives au Golan syrien occupé. L'Assemblée a appelé l'attention sur la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision.

2. Dans la résolution 73/100 également, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatorzième session, de l'application de la résolution.

II. Application de la résolution 73/100 de l'Assemblée générale

3. Le 14 mai 2019, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a adressé au Gouvernement israélien, au nom du Secrétaire général, une note verbale qui renvoyait à la résolution 73/100 de l'Assemblée générale, dans laquelle il lui a demandé de rendre compte de toute mesure qu'il avait prise ou envisageait de prendre pour donner effet aux dispositions de la résolution. Au moment de l'établissement du rapport, aucune réponse n'avait été reçue.

4. Le même jour, le Haut-Commissariat a adressé, au nom du Secrétaire général, une note verbale à toutes les missions permanentes à Genève pour appeler leur attention sur la résolution et leur demander de rendre compte de toute mesure qu'elles avaient prise ou envisageaient de prendre en vue de donner effet à ses dispositions. Des réponses ont été reçues de la République arabe syrienne, de Cuba et de l'Irlande.

5. Le même jour également, le Haut-Commissariat a adressé, au nom du Secrétaire général, une note verbale aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales internationales et régionales et aux organisations humanitaires internationales concernées pour porter la résolution à leur attention. La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a envoyé une réponse.

6. Le 14 juin 2019, dans une note verbale adressée au Haut-Commissariat, la Mission permanente de la République arabe syrienne a souligné que, dans sa résolution 73/100, l'Assemblée générale avait demandé à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes concernant le Golan syrien occupé, en particulier à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Elle avait également demandé à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à établir des implantations sur ce territoire. La République arabe syrienne a souligné que l'Assemblée générale avait considéré que toutes les mesures législatives et administratives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé étaient nulles et non avenues, et que ces mesures constituaient une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949.

7. La République arabe syrienne a noté que la communauté internationale avait systématiquement rejeté l'occupation israélienne du Golan arabe syrien et avait demandé à Israël, Puissance occupante, de se retirer de tout le territoire jusqu'à la ligne du 4 juin 1967. Elle a ajouté que cette position avait été réaffirmée par

l'Assemblée générale dans sa résolution [73/23](#) intitulée « Le Golan syrien ». Elle a relevé aussi que, malgré ces appels répétés pour qu'il soit mis fin aux mesures répressives contre les citoyens syriens et l'écoulement de 52 années depuis le début de l'occupation du Golan arabe syrien, Israël continuait de ne faire aucun cas de l'ensemble des résolutions, normes de droit international et instruments des Nations Unies, tirant parti de la protection que lui accordaient certains membres du Conseil de sécurité.

8. Dans sa note verbale, la République arabe syrienne a condamné de nouveau avec la plus grande fermeté le décret illégal signé par le Président des États-Unis d'Amérique concernant la soi-disant « souveraineté israélienne » sur le Golan syrien occupé, considérant qu'il contrevenait de manière flagrante au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes, en particulier à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Elle a ajouté que les États-Unis n'avaient pas l'autorité juridique, politique et morale nécessaire pour prendre une telle décision. Comme elle l'indiquait dans sa note verbale, ces pratiques témoignaient du mépris flagrant qu'affichait le Gouvernement actuel des États-Unis, qui tentait délibérément de saper le droit international et de discréditer l'ONU et l'ensemble de ses résolutions sur la question.

9. En outre, la République arabe syrienne a rejeté catégoriquement la décision d'Israël, Puissance occupante, de procéder à l'élection de « conseils locaux » dans le Golan syrien occupé, et condamné cette décision, la jugeant contraire au droit international. Elle a rappelé que les habitants du Golan refusaient de prendre part à ces élections, estimant qu'elles portaient atteinte à leurs valeurs nationales et à leur appartenance à la République arabe syrienne.

10. Dans sa note verbale, la République arabe syrienne a condamné les pressions incessantes exercées par Israël pour que les habitants du Golan syrien occupé fassent enregistrer leurs terres auprès des services cadastraux israéliens. Elle a indiqué que les habitants étaient contraints de renoncer à leurs documents de propriété originaux en échange de documents de propriété israéliens, précisant que quiconque refusait d'obtempérer risquait de se voir confisquer ses terres. Elle a mentionné expressément que les autorités israéliennes avaient demandé aux habitants du village occupé de Aïn Qouniyé et de la zone industrielle appartenant au village de Majdal Chams de renoncer à leurs documents de propriété originaux et a signalé que cette situation était susceptible de se reproduire dans d'autres villages du Golan syrien occupé.

11. La République arabe syrienne a condamné la politique de colonisation actuellement menée par Israël, Puissance occupante, en violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Elle a dit qu'à maintes reprises, l'Assemblée générale avait souligné le caractère illégal de l'implantation israélienne et d'autres activités menées par Israël dans le Golan syrien occupé et lui avait demandé de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et de s'abstenir d'y établir des implantations.

12. Dans sa note verbale, la République arabe syrienne a condamné les pratiques israéliennes visant à contrôler et à exploiter illégalement les ressources naturelles du Golan syrien occupé. Elle a dit qu'Israël avait systématiquement exploité, jusqu'à leur épuisement, les ressources naturelles de la région, au mépris du principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles. Ces agissements étaient contraires à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et à la résolution [72/240](#) de l'Assemblée générale intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ». Elle a ajouté qu'Israël continuait d'épuiser et d'exploiter

illégalement les ressources naturelles du Golan syrien occupé aux dépens de ses habitants syriens d'origine, tout en détournant ces ressources pour le seul profit des colons israéliens, et qu'il cherchait systématiquement à endommager les terres arables le long de la ligne de cessez-le-feu, en particulier en déracinant des arbres dans cette zone. Elle a déclaré expressément que les autorités israéliennes avaient pompé les eaux du lac de Massada et les avaient détournées vers les implantations israéliennes de la région, ce qui était contraire aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949. En raison de ces pratiques, les citoyens syriens du Golan syrien occupé avaient subi d'importantes pertes environnementales, financières et économiques. La République arabe syrienne a mis en garde contre d'autres mesures prises par Israël, qui a notamment accordé à des compagnies pétrolières telles que Genie (États-Unis) le droit de prospecter et de continuer d'exploiter plusieurs sites dans le Golan syrien occupé. Elle a condamné la construction, par Israël, de turbines éoliennes sur des terres arables aux abords des villes du Golan syrien occupé, qui empêchait les agriculteurs de faire leur récolte, soulignant que ces turbines étaient dangereuses pour la santé et l'environnement, et qu'elles compromettaient de ce fait les moyens de subsistance des habitants du Golan syrien occupé.

13. Dans sa note verbale, la République arabe syrienne a fait référence à une enquête financée par l'Union européenne sur le « tourisme alternatif », qui avait pour objet de soutenir le tourisme dans les implantations israéliennes du Golan syrien occupé. Considérant qu'il s'agissait d'une pratique contraire aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question, elle a exhorté les États membres de l'Union européenne et les États Membres de l'ONU à ne pas importer de marchandises provenant du Golan syrien occupé.

14. La République arabe syrienne a noté que la politique d'arrestation arbitraire, de détention et de procès fictifs poursuivie par Israël faisait partie intégrante de la politique d'occupation qui était la sienne depuis plus de 50 ans. Elle a demandé aux organisations internationales de faire pression sur Israël pour qu'il libère immédiatement et sans condition des prisonniers syriens, notamment Sidqi al-Maqt, surnommé le « Mandela syrien », et Amal Abou Saleh, un jeune détenu.

15. Dans sa note verbale, la République arabe syrienne a demandé au Secrétaire général, au Conseil de sécurité, à la Haute-Commissaire aux droits de l'homme, au Président du Conseil des droits de l'homme, au Président du Comité international de la Croix-Rouge et à toutes les organisations de défense des droits de l'homme de faire pression sur Israël, Puissance occupante, pour garantir aux citoyens syriens vivant dans le Golan syrien occupé de bonnes conditions sanitaires. Elle a noté qu'Israël continuait d'enfouir des déchets nucléaires radioactifs dans des zones du Golan peuplées de citoyens syriens, notamment à proximité du mont Hermon. Elle a ajouté que ces activités mettaient en péril la vie et la santé des Syriens du Golan syrien occupé, et que le nombre de décès dus au cancer représentait 30 % du total des décès.

16. La République arabe syrienne a souligné qu'il fallait que les acteurs internationaux amènent Israël à mettre fin à sa politique visant à empêcher les citoyens syriens du Golan syrien occupé de se rendre en République arabe syrienne par le point de passage de Qouneïtra. Ces mesures arbitraires avaient occasionné aux citoyens syriens des souffrances physiques et psychologiques considérables, ainsi que des pertes matérielles.

17. La République arabe syrienne a souligné que le Golan syrien occupé faisait partie intégrante du territoire syrien, et que le droit de le récupérer était un droit imprescriptible et non négociable qui ne pouvait souffrir aucune concession.

18. Dans sa note verbale, la République arabe syrienne a affirmé qu'il ne pourrait y avoir de stabilité au Moyen-Orient si l'on ne prenait pas les mesures appropriées pour donner effet aux résolutions internationales qui exhortaient à mettre fin à l'occupation par Israël des terres arabes et au retrait d'Israël jusqu'à la ligne du 4 juin 1967. En outre, elle a préconisé la mise en œuvre des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 497 (1981) et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité.

19. Dans une note verbale datée du 22 mai 2019, la Mission permanente de Cuba a déclaré que la communauté internationale avait réaffirmé combien l'action menée par l'ONU pour mettre fin à l'occupation israélienne du plateau du Golan syrien était importante. Les mesures administratives et juridiques adoptées par Israël, Puissance occupante, ne devaient pas être reconnues, comme le prévoyait la résolution [37/33](#) du Conseil des droits de l'homme. Elle a réaffirmé également que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël, et qui pourraient modifier les caractéristiques physiques, la composition démographique, le tissu institutionnel et le statut juridique du Golan syrien occupé, étaient nulles et non avenues.

20. Cuba a affirmé qu'il était inacceptable que le Golan syrien demeure sous occupation militaire israélienne alors même que la communauté internationale avait demandé à maintes reprises à Israël de mettre un terme à ses pratiques. Elle a souligné que l'acquisition de territoires par la force était inadmissible en droit international et au titre de la Charte des Nations Unies.

21. Dans sa note verbale, Cuba a déclaré qu'Israël devait se retirer immédiatement de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Elle a noté que l'occupation étrangère, la politique d'agression et de discrimination raciale et l'acquisition de territoires par la force étaient contraires aux normes internationales et avaient des incidences néfastes sur les droits fondamentaux du peuple syrien.

22. Cuba a rejeté les pratiques israéliennes visant à contrôler et à s'emparer des ressources naturelles du Golan syrien occupé, qui constituaient une violation flagrante des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la souveraineté permanente de la population arabe du Golan syrien occupé sur ses ressources naturelles.

23. Cuba a condamné fermement l'intention manifestée par le Gouvernement des États-Unis de reconnaître le Golan syrien occupé en tant que territoire israélien, position qui contrevenait de manière flagrante à la Charte des Nations Unies, au droit international et aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier à sa résolution 497 (1981). Elle a ajouté que cette mesure allait à l'encontre des intérêts légitimes du peuple syrien et des pays arabes et islamiques, qu'elle aurait de graves répercussions sur la stabilité et la sécurité au Moyen-Orient et qu'elle pourrait exacerber les tensions dans cette région instable.

24. Cuba a exhorté le Conseil de sécurité à s'acquitter de ses responsabilités pour ce qui a trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à adopter des décisions permettant de couper court à l'action unilatérale des États-Unis et à l'appui que ce pays offre à Israël dans son projet d'annexion du Golan syrien occupé.

25. Dans sa note verbale, Cuba a relevé des violations du droit international humanitaire commises par les autorités israéliennes à l'encontre des détenus syriens dans le Golan syrien occupé et s'est déclarée profondément préoccupée par les conditions de détention inhumaines auxquelles ces détenus étaient soumis.

26. Cuba a déclaré qu'à maintes reprises, les pays non alignés avaient appuyé le droit légitime de la République arabe syrienne de rétablir sa pleine souveraineté sur

le Golan syrien occupé sur la base de l'Initiative de paix arabe et du principe de l'échange de territoires contre la paix et lui avaient manifesté, à cet égard, leur solidarité inconditionnelle.

27. Cuba a souligné que la poursuite de l'occupation israélienne illégale du Golan syrien occupé faisait obstacle à l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région.

28. Dans sa note verbale datée du 17 juin 2019, la Mission permanente de l'Irlande, se référant à la résolution 73/100, a déclaré que le Gouvernement irlandais n'avait pas reconnu les mesures et décisions législatives et administratives prises par les autorités israéliennes dans le Golan syrien occupé.

29. Dans sa lettre datée du 12 juin 2019, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a dit avoir reçu, le 2 avril, une lettre de la République arabe syrienne qui présentait de manière détaillée les répercussions économiques et sociales qu'avait l'occupation israélienne sur les conditions de vie de la population arabe du Golan syrien occupé.

30. Dans cette lettre, la République arabe syrienne avait signalé qu'Israël avait entrepris de construire neuf nouvelles colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé, en plus des 33 existantes, ajoutant que, dans le Golan syrien occupé, les travailleurs syriens restaient soumis à des pressions diverses de la part des conseils locaux qui, aux côtés d'Israël, les poussaient à accepter des emplois pénibles, notamment dans des usines chimiques où ils étaient exposés à des substances cancérigènes. Ces travailleurs étaient mis à contribution pour construire des colonies de peuplement et des fortifications militaires. La République arabe syrienne avait décrit plusieurs pratiques qu'elle jugeait racistes, notamment la confiscation de terres pour des projets bénéficiant à Israël, l'imposition d'un impôt élevé sur les revenus des Syriens et les inégalités entre le revenu moyen des Syriens et celui des Israéliens. En outre, elle avait mentionné les préjudices économiques et sociaux cumulés des politiques israéliennes sur les Syriens, qui se traduisaient notamment par de faibles niveaux de vie et d'éducation et par un taux élevé de travail chez les enfants, estimé à environ 60 %.
